

Ville de LORIENT

REGLEMENT INTERIEUR DU PETIT PARC DU SOUVENIR ANIMALIER

Le Maire de la Ville de LORIENT,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, et particulièrement les articles 98, 122 et 165,
Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2022 fixant les durées et redevances des emplacements au sein dudit parc,

Considérant :

- qu'un parc du souvenir animalier est un lieu de recueillement où il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer la tranquillité, l'ordre et la décence adaptés au lieu,
- qu'il est indispensable d'y prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publiques,
- qu'il est indispensable de réglementer le fonctionnement du petit parc du souvenir animalier de Lorient,

ARRETE

Titre 1 : Dispositions générales : aménagement et gestion du petit parc du souvenir animalier

Article 1 : Administration et destination du petit parc du souvenir animalier

Article 1.1 – Destination du petit parc du souvenir animalier

Seule la commune est habilitée à gérer le petit parc du souvenir animalier de LORIENT, situé au parc Chevassu.

Ce lieu est destiné à recevoir exclusivement :

- Des urnes contenant les cendres d'animaux domestiques défunts sans restriction d'espèces, et/ou des empreintes et/ou des reliquaires. Il est précisé que l'incinération des animaux est réalisée par des pompes funèbres animalières. Les urnes sont fournies aux propriétaires de l'animal soit par l'intermédiaire d'un vétérinaire ou directement par le crématorium animalier où une cérémonie peut être organisée.
- Les urnes et/ou empreintes et/ou reliquaires seront déposées par les propriétaires des animaux défunts directement dans une structure fermée réalisée par la ville à cet effet.
- Des petites dalles apposées au sol, en granit ou marbre, au sein d'espaces réservés à cet effet. Ces dalles fournies et posées par un marbrier ou tout autre prestataire spécialisé seront destinées à recevoir les inscriptions souhaitées par le propriétaire de l'animal défunt.
- Les dalles, urnes et empreintes sont à la charge des propriétaires des animaux défunts.

Article 1.2 – Attribution des emplacements

Une demande d'octroi d'un emplacement émise par le propriétaire de l'animal sera préalablement déposée en mairie auprès du service chargé de la condition animale. Toute prise de rendez-vous à cet effet est à solliciter au 02.97.02.22.74.

Une autorisation d'occupation du domaine public sera délivrée au propriétaire de l'animal sous réserve d'emplacements disponibles au sein du petit parc du souvenir animalier.

La délivrance d'une autorisation d'occupation au sein du petit parc du souvenir animalier est réservée aux propriétaires d'un animal lesquels doivent être domiciliés sur le territoire de la commune de Lorient

Aucune autorisation ne sera attribuée antérieurement au décès de l'animal. Les bénéficiaires de l'autorisation seront limités au propriétaire de l'animal et à son conjoint, à l'exclusion de leurs ascendants et descendants. Les autorisations ne sont pas transmissibles à un tiers.

Article 2 : Horaires du petit parc du souvenir animalier

Le petit parc du souvenir animalier est ouvert du lundi au dimanche.

En cas de forte tempête ou d'intempéries, en cas d'épidémie susceptible de porter atteinte à la santé publique, ou pour tout autre cas de force majeure, le Maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du petit parc du souvenir animalier afin d'assurer la sécurité des personnes.

Article 3 : Comportement des personnes pénétrant dans le lieu

Compte tenu de la spécificité des lieux, l'entrée du petit parc du souvenir animalier sera interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants et à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse, en respectant la propreté du site (distributeur de sacs à déjections à l'entrée du jardin).

Tout mineur circulant dans le petit parc restera sous la responsabilité de son représentant légal. Les adultes sont responsables du comportement des enfants qui les accompagnent.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du petit parc du souvenir animalier.

Les personnes admises dans le petit parc du souvenir animalier qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus au lieu, ou qui enfreindraient le présent règlement, seront expulsées.

Article 4 : Interdictions diverses

Nul ne pourra faire à l'intérieur du petit parc du souvenir animalier une offre de service aux visiteurs à but commercial ou remise de cartes de visites ou flyers.

Seuls les affichages légaux communaux sont autorisés.

Il est expressément interdit :

- De monter sur les structures réalisées par la commune ou de marcher sur les dalles en granit ou marbre, de couper ou d'arracher des fleurs et plantes, d'endommager d'une manière quelconque les casiers, urnes, empreintes ou dalles,
- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur le site,

- De déposer des déchets de quelque nature que ce soit dans le jardin cinéraire, , excepté dans les conteneurs prévus à cet effet
- D'y jouer, boire et manger
- De photographier ou filmer le petit parc du souvenir animalier, à des fins commerciales et/ou privées, sans l'autorisation de la commune.

Les espaces de circulation autour des emplacements ne pourront être encombrés de végétaux ou de matériaux.

Article 5 : Vols, dégradation et responsabilité de la commune

La commune ne pourra être rendue responsable en cas de vol et dégradation sur les emplacements ou du mauvais état d'entretien des emplacements.

Sa responsabilité ne pourra pas être engagée pour des dégradations causées aux urnes, empreintes ou dalles lors des tempêtes ou autre évènement climatique ainsi que pour tout dommage causé par un tiers dans l'enceinte du petit parc du souvenir animalier.

Il est déconseillé aux titulaires des emplacements de déposer des objets de valeur dans le petit parc du souvenir animalier.

Titre 2 : Emplacements

Article 6 : Les emplacements réservés

Article 6.1 – Attribution des emplacements

Les emplacements peuvent être attribués pour une durée de 2 ans moyennant le versement de redevances dont le montant est fixé annuellement par délibération du Conseil municipal

Les emplacements réservés aux dalles ainsi que les casiers destinés à accueillir les urnes et/ou empreintes sont attribués par le service en charge de la condition animale. Les emplacements sont numérotés par les services municipaux. Une plaque indiquant le numéro de l'emplacement figurera sur chaque étagère et chaque dalle et emplacement d'urne.

Article 6.2 – Renouvellement et reprise des emplacements

L'autorisation d'emplacement pourra être renouvelée pour une nouvelle durée de 2 ans sur demande écrite des propriétaires auprès du service chargé de la condition animale un mois avant l'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A l'expiration de l'autorisation et faute de demande de renouvellement de cette autorisation par les propriétaires, les urnes, les empreintes ou les dalles au sol seront réputées abandonnées. Dans ce cas, la commune informera les propriétaires (selon les coordonnées figurant au dossier de demande) de l'échéance de l'autorisation et reprendra possession de l'emplacement au sein du petit parc du souvenir animalier sans autre formalisme après un délai de 2 mois.

En cas de décès du titulaire de l'emplacement pendant la période de validité de l'autorisation, la commune sera en droit de reprendre l'emplacement dans les conditions décrites ci-après.

Passé le délai de trois mois, l'emplacement fait retour à la commune qui pourra en disposer librement. Le cas échéant, la dalle, l'urne, l'empreinte pourront être remises au conjoint ou aux ayants-droits du titulaire défunt de l'emplacement lesquels recevront une information de la

commune à cet effet sous réserve d'être identifiés. A défaut, les urnes, les empreintes ou les dalles au sol seront réputées abandonnées.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement de l'autorisation pour des motifs de salubrité et de sécurité publiques. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les éventuels frais de transfert étant pris en charge par la commune.

En cas de non-respect du présent règlement et notamment en cas de défaut d'entretien de l'emplacement, la commune pourra procéder à la reprise de l'emplacement, après mise en demeure restée sans réponse de la part du titulaire de l'emplacement, si l'absence d'entretien de l'emplacement porte atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et en général à la qualité du petit parc du souvenir animalier.

Article 7 : Registres et fichiers

Les registres et fichiers du petit parc du souvenir animalier sont conservés au niveau du service chargé de la condition animale et mentionnent pour chaque emplacement : le nom, prénom, domicile du propriétaire de l'animal défunt, le numéro de l'emplacement, la date d'attribution de l'emplacement, la redevance acquittée et la durée de l'autorisation.

Article 8 : Dalles au sol

Sur les dalles, les inscriptions admises de plein droit sont celles du nom de l'animal ainsi que sa date de naissance et de décès. Un texte ou une citation pourront également être acceptés. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à la commune (service chargé de la condition animale). Des empreintes pourront aussi figurer sur les dalles.

Article 9 : Droits et obligations des titulaires des emplacements

L'autorisation d'occupation d'un emplacement au sein du petit parc du souvenir animalier ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Un emplacement ne peut pas être destiné à d'autres fins que le dépôt d'urne renfermant exclusivement les cendres d'animaux défunts, de dalles ou d'empreintes.

Le titulaire doit conserver l'emplacement en bon état de propreté et d'entretien.

Les dalles seront maintenues par le titulaire en bon état de conservation et de solidité.

Les casiers seront fermés à clés. Le titulaire aura la responsabilité de la clé qui lui sera confiée par la commune pour l'accès au casier individuel. La commune conservera un double en cas de besoin.

Il sera possible de déposer des plantes en pots et des fleurs mais elles ne pourront se développer que dans les limites de l'emplacement, de manière à ne pas gêner le passage ni l'entretien du petit parc du souvenir animalier.

Titre 3 : Dispositions applicables aux travaux

Article 10 : Demande de travaux

Toute apposition de dalle est soumise à un accord préalable de la commune sur la base d'un descriptif de travaux ou devis établi par une entreprise habilitée laquelle s'engage à informer préalablement la commune de ses date et heure d'intervention au sein du petit parc du souvenir animalier.

L'entreprise désignée devra respecter l'emplacement défini.
Les interventions ne pourront pas avoir lieu les dimanches et jours fériés.

Article 11 : Obligations des entrepreneurs

L'entreprise intervenant dans le petit parc du souvenir animalier s'engage à réaliser les travaux qui lui sont confiés dans le respect du lieu, des dispositions de l'article 12 du présent règlement et en préservant les emplacements voisins.

L'entreprise répondra des dommages qui seraient causés aux tiers à l'occasion de son intervention.
Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans le petit parc du souvenir animalier.

Aucun dépôt même momentané de matériaux et autres objets ne pourra être effectué sur les emplacements voisins. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les emplacements pendant l'exécution des travaux.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant, les dégradations commises même au niveau des allées et plantations. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs incriminés.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 12 : Dimensions des urnes, dalles et empreintes

Les dalles apposées au sol sont d'une dimension de 40 cm sur 40 cm et de 3 ou 5 cm d'épaisseur.

Les urnes devront respecter les dimensions suivantes : 35 cm de hauteur maximum et 35 cm de largeur maximum.

Article 13 : Plantations

Les plantations d'arbustes sont interdites sur les emplacements.

La commune pourra enlever les fleurs et plantes déposées sur les emplacements lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité publique.

Titre 4 – Application du règlement

Article 14

Le présent règlement est applicable à compter de la date à laquelle il revêt un caractère exécutoire. Il est consultable sur le site internet de la commune et dans le petit parc du souvenir animalier de Lorient.

Article 15

En cas de non-respect du présent règlement, la commune se réserve la possibilité d'interdire au contrevenant l'accès au petit parc du souvenir animalier après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent fera l'objet d'un procès-verbal dressé par un agent assermenté, qui donnera lieu à des poursuites civiles ou judiciaires selon les dispositions en vigueur.

Article 16

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 17

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Comptable des Finances Publiques, Monsieur le Chef de la Police municipale et le ou la Commissaire Central(e) de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

A Lorient le

Le Maire,

Fabrice LOHER

Ville de LORIENT

**PETIT PARC DU SOUVENIR ANIMALIER
GRILLE TARIFAIRE**

Libellé	Tarifs 2022
Emplacement pour une dalle (durée de deux ans)	100 € par dalle
Emplacement pour une urne ou une empreinte (durée de deux ans)	40 € par emplacement

